

PROJET

ABONNEMENT POUR LES EMPLACEMENTS DANS LE PARC FRONT DU MEDOC (RESERVE) DU QUARTIER MERIADECK AT1 AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES CONVENTION

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, sise Esplanade Charles de Gaulle à B
représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, autorisé par la dél
n° 2007/492 du Conseil de Communauté en date du 13 juillet 2007,
ci-après dénommée: « la C.U.B »

D'une Part,

Et :

La Régie Communautaire d'Exploitation des Parcs de stationnement, sise 9 terrasse
Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Philippe NOEL,
ci-après dénommée « Parcub ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Parcub attribue à la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la période du 1er janvier
31 décembre 2009 le bénéfice d'abonnements mensuels portant sur vingt cinq (25) p
stationnement, dans le parc «Front du Médoc niveau réservé », sis rue R. Lateul
conditions fixées par la délibération 2008/xxx en date du .

ARTICLE 2 : MODALITES DE LOCATION APPLICABLES AUX USAGERS DU PARKING

Les utilisateurs sont assujettis, comme l'ensemble des usagers, au respect des dispos
règlement intérieur de l'ouvrage.

Les attributaires de cartes d'accès sont librement choisis par la « C.U.B. ». Une carte numérotée, carte magnétique, leur a été allouée. Toute modification sera transmise délai de 8 jours à Parcub.

Dans le cas où celle-ci ne peut être présentée en entrée ou en sortie, pour quelque raison que ce soit, le client stationne alors en tant qu'usager horaire et doit s'acquitter des frais de stationnement correspondants, sans pouvoir demander un quelconque remboursement.

En cas de perte ou de détérioration de la carte abonné pour quelque motif que ce soit, il appartient à son titulaire d'en faire immédiatement la déclaration au siège de Parcub ou à la salle de contrôle.

L'abonné doit utiliser le formulaire type de demande de réfection de la carte qu'il propose au poste de contrôle ou au siège de Parcub. La nouvelle carte est remise directement au poste de contrôle ou au siège de Parcub dans les jours et heures d'ouverture du bureau des abonnements.

Exception faite de détériorations pouvant résulter de problèmes techniques liés aux dysfonctionnements des lecteurs d'entrée ou de sortie et hors le cas d'une mauvaise utilisation de ce matériel, l'établissement d'une nouvelle carte se fait contre paiement d'une somme de 20 € par carte magnétique.

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

Ces abonnements mensuels sont consentis pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

A tout moment pendant la durée légale de la convention, cette dernière pourra être résiliée sous respect d'un préavis de 30 jours, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sont exclues d'une résiliation avant échéance mais devront être dûment justifiés.

ARTICLE 4 : PRIX

Ces abonnements souscrits, mensuellement, s'entendent aux prix fermes et définitifs lors de l'approbation de la délibération n° 2008/xxx du 1^{er} janvier 2009, soit 25 places au tarif de 78,50 € T.T.C. du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

$$1\,962,50 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 23\,550 \text{ €}$$

ARTICLE 5 : MODE DE RÈGLEMENT

Les prestations font l'objet d'un bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable de la convention seront honorés.

Le bon de commande précise :

- la nature et la description des prestations à réaliser,
- les lieux d'exécution des prestations,
- le montant des prestations,
- le n° de nomenclature: 6204 RSF.

Les factures mensuelles, afférentes au paiement, à *terme échu*, sont établies en un ou deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- numéro du bon de commande,
- numéro de la nomenclature (6204 RSF),
- les prestations exécutées de façon détaillée,
- le montant H.T. de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total de la prestation réalisée,
- la date de la facturation,
- le site.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées à :

LA CUB

Communauté Urbaine de Bordeaux

Pôle Finances – Département Exécution Budgétaire

2b, Esplanade Charles de Gaulle

33076 BORDEAUX CEDEX

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations constatées par la CUB ; à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de 10 jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au prestataire d'apporter la preuve de la date.

Afin de pouvoir donner une date certaine à une demande de paiement, le titulaire transmettre sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception pour remettre directement sa demande à la Direction des Finances contre récépissé.

Les prestations, objet de la présente convention, seront rémunérées dans les conditions par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues sont mandatées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de la facture.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux légal national en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 1 point.

Les sommes dues par la CUB seront à virer au nom de la société titulaire au compte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les coordonnées ci-après :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RII
40031	00001	0000299727 P	08

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est M. le Président de la CUB
Le comptable assignataire des paiements est M. le Trésorier Principal, Receveur de la CUB

ARTICLE 6 :

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, le Tribunal Administratif de Bordeaux est le seul compétent.

Fait à Bordeaux, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Régie Communautaire d'Exploitation
des Parcs de stationnement
(PARCUB)
Le Directeur,
Jean-Philippe NOËL

Pour la Communauté Urbaine de
Pour Le Président
Par délégation de signature,
La Vice-Présidente,
Michèle ISTE

